



Bruxelles, le 22.10.2024
C(2024) 7235 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.10.2024

**relative au financement du mécanisme de protection civile de l'Union et à l'adoption
d'un programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2027, abrogeant et
remplaçant la décision d'exécution C(2023) 6621 final**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.10.2024

relative au financement du mécanisme de protection civile de l'Union et à l'adoption d'un programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2027, abrogeant et remplaçant la décision d'exécution C(2023) 6621 final

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE, Euratom) 2018/1046, (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union², et notamment son article 25, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «MPCU») établi par la décision n° 1313/2013/UE vise à renforcer la coopération entre l'Union et les États membres et à faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile, en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.
- (2) Le programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2026 et son financement ont été adoptés par la décision d'exécution C(2023) 6621 final de la Commission³. Dans la décision C(2023) 6621 final, la Commission a fixé la contribution maximale de l'Union au MPCU à 3 019 992 356 EUR pour la période 2021-2026.
- (3) La prolongation de l'attribution de subventions jusqu'en 2027 ne concerne que l'action intitulée «Capacités de rescEU», qui est essentielle pour permettre le financement prévu des capacités de lutte aérienne contre les incendies de forêt dans le cadre de «rescEU» afin de faire face à une accélération inquiétante des incendies de forêt dans toute l'Europe. Les fonds supplémentaires destinés au financement prévu des «capacités de rescEU» au titre de l'action 2.2 de l'annexe de la présente décision

¹ JO L, 2024/2509, 26.9.2024.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

³ C(2023) 6621 final, décision d'exécution de la Commission du 6.10.2023 relative au financement du mécanisme de protection civile de l'Union et à l'adoption d'un programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2026, abrogeant et remplaçant la décision d'exécution C(2022) 9290 final

portent la dotation budgétaire à la contribution maximale de l'Union à 3 203 222 981 EUR.

- (4) Aux fins de la mise en œuvre du MPCU, et compte tenu notamment de la nature de l'action intitulée «Capacités de rescEU», qui nécessite des ressources budgétaires supplémentaires provenant du cadre financier pluriannuel supérieures à sa dotation annuelle, il y a lieu d'adopter une décision de financement pluriannuelle qui constitue le programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2027. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (5) Le programme de travail pluriannuel pour 2021-2027, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, définit les actions qui devraient pouvoir bénéficier d'une aide financière au titre du MPCU, dans le domaine de la prévention, de la préparation, de la réaction et des actions horizontales.
- (6) Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions des autres donateurs, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, sous réserve de la conclusion de l'accord correspondant. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu de procéder à une estimation raisonnable de la conversion.
- (7) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives⁴ adoptées conformément à l'article 215 du TFUE et toute mesure de conditionnalité adoptée en vertu du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union⁵.
- (8) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (9) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et à l'article 25, paragraphe 2, de la décision n° 1313/2013/UE, le programme peut être mis en œuvre en gestion indirecte.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 157, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 157, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509⁶ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 157, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

⁴ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, JO L 433I du 22.12.2020, p. 1.

⁶ Conformément à l'article 157, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante visée aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (13) Il y a donc lieu d'abroger et de remplacer la décision d'exécution C(2023) 6621 final.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la protection civile institué par l'article 33 de la décision n° 1313/2013/UE,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail

La décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour la mise en œuvre du mécanisme de protection civile de l'Union («MPCU») pour la période 2021-2027, figurant en annexe, est adoptée.

Article 2

Contribution de l'Union

- (1) La contribution maximale de l'Union à la mise en œuvre du programme de travail pour 2021-2027 est fixée à **3 203 222 981 EUR**⁷, à financer par les contributions d'autres donateurs au budget général de l'Union et par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:
- a) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2021: **127 740 471 EUR;**
 - b) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2022: **231 596 882 EUR;**
 - c) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2023: **188 658 094 EUR;**
 - d) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2024: **237 682 506 EUR;**
 - e) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2025: **212 513 784 EUR;**
 - f) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2026: **80 000 000 EUR;**
 - g) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2027: **90 000 000 EUR;**

⁷ L'enveloppe financière globale pour 2021-2027 comprend un montant de 2 035 031 244 EUR provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et un montant de 1 168 191 737 EUR provenant du cadre financier pluriannuel (CFP). Ce dernier sera complété par un montant estimé à 91 097 744 EUR correspondant aux contributions des États participant au MPCU et de l'AELE, qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

- (2) Les crédits indiqués au paragraphe 1 peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.
- (3) La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2025, 2026 et 2027 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 5.5 de ladite annexe.

Article 4

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées⁸ des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5

Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément aux points 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.3.3 et 2.4 de l'annexe.

Article 6

Abrogation

La décision d'exécution C(2023) 6621 final est abrogée et remplacée.

Les références à la décision d'exécution C(2023) 6621 final s'entendent comme faites à la présente décision.

⁸ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

Fait à Bruxelles, le 22.10.2024

Par la Commission
Janez LENARČIČ
Membre de la Commission